



Arrêt

n° 218 582 du 21 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le premier janvier 1991 à Tanguiga au Burkina Faso. Vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. Vous êtes musulman. Vous n'êtes pas allé à l'école, vous êtes commerçant. Vous vivez seul dans le quartier de Wayalghin à Ouagadougou. Vous êtes célibataire.

En 1992, vous partez vivre en Côte d'Ivoire avec votre maman.

En 2002, vous rentrez au Burkina Faso où votre père est décédé. Vos oncles vous prennent en charge et vous emmènent au village de Tanguiga où ils vous malmènent. Un jour, votre mère revient au village pour une cérémonie et vous lui annoncez que vous êtes maltraité. Elle décide de vous emmener avec elle à Dassasgho.

Au contact de votre mère et de son voisin commerçant, vous apprenez le métier de commerçant. En 2010, vous décidez d'aller voir vos oncles afin de leur demander pour pouvoir jouir du commerce de votre défunt père. Votre oncle tarde à vous transmettre sa décision et vous propose de vous marier avec [V.O], ce que vous refusez. Votre oncle vous accuse d'être homosexuel et vous pose un ultimatum: soit vous vous mariez soit vous quittez la cour familiale avec votre mère. Votre oncle décide de vendre la cour de votre père et vous apprenez que votre potentielle future épouse est déjà mariée.

En 2011, vous apprenez que votre oncle a vendu les biens de votre père en Côte d'Ivoire. Votre mère ne supporte pas la nouvelle et décède.

En 2013, votre oncle revient de Côte d'Ivoire et vous informe que le mari de [V.O] est décédé. Il vous conseille à nouveau de vous marier avec cette dernière et vous refusez à nouveau. Vous décidez d'aller voir les anciens afin de pouvoir bénéficier du local de votre père. Votre oncle, féticheur, l'apprend et vous menace de mort.

Vous allez voir la police qui refuse de vous aider car vous êtes jeune et que votre oncle est féticheur. Votre oncle apprend que vous êtes allé à la police et décide de vous tuer.

En 2014, vous tombez malade. Vous introduisez une première demande de visa, via un passeur, qui échoue. Vous partez vivre chez votre soeur à Tanguiga durant un an. Ensuite, vous louez un appartement durant un mois à Wayalghin seul. Un jour, au retour d'une visite à votre soeur au village, vous vous faites agresser par 3 individus qui vous menacent de mort. Vous décidez de quitter définitivement le Burkina Faso grâce à un passeur.

Vous quittez le Burkina Faso le 14 avril 2015 en avion, vous arrivez en Turquie où vous séjournez durant deux mois. Vous voyagez ensuite vers la Belgique en passant notamment par la Grèce. Vous arrivez en Belgique le 4 octobre 2015. Vous introduisez une demande d'asile le 8 octobre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève votre attitude manifestement incompatible avec le besoin d'une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Burkina Faso en avril 2015 à destination de la Turquie où vous avez séjourné 2 mois et ensuite, vous déclarez avoir traversé l'Europe. Vous avez introduit une demande d'asile en Hongrie le 15 juin 2015 et en Belgique le 8 octobre 2015 sans avoir attendu que votre dossier soit traité par les autorités hongroises. Vous avez un niveau d'éducation tel, que le fait que vous ayez quitté le pays où vous avez suscité la protection internationale sans attendre la décision des autorités en charge de votre demande d'asile, ne témoigne en aucun cas d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, vous êtes commerçant, vous êtes actif dans l'import-export et vous êtes capable d'effectuer des démarches pour obtenir un visa pour la Belgique, pour, selon vous, fuir votre pays. Dès lors, vous n'êtes pas censé ignorer les délais de traitement des demandes d'asile au sein de l'Union européenne. Ainsi, votre empressement à quitter le pays européen responsable du traitement de votre demande d'asile témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous ne fournissez pas de pièce permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité, élément centraux d'une demande d'asile. En effet, vous ne fournissez qu'une copie de votre carte d'identité. Or, de par sa nature de copie, il est impossible de vérifier l'authenticité de ce document. La force probante de cette copie est dès lors très faible.

Dès lors, en l'absence d'élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous craignez d'être marié de force et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Burkina Faso.

D'abord, vous dites que la première fois que vous avez entendu parler de ce mariage, c'était en 2010 (p. 9 de l'audition). Or, vous quittez le Burkina Faso en 2015 et vous n'avez toujours pas été marié à [V]. Interrogé sur la manière dont vous avez été forcé de vous marier avec [V], vous répondez que "toute la procédure c'était la force" (ibidem). Confronté au fait que durant 5 ans, vous n'avez pas été marié avec [V], vous dites que vous avez refusé et qu'ensuite [V] s'est mariée et que c'est seulement quand son mari est décédé que les problèmes ont commencé (p. 10 de l'audition). Ces explications ne reflètent pas le climat de contrainte que vous décrivez. Le Commissariat général n'est pas convaincu que votre oncle veut vous marier de force avec [V].

Ensuite, alors que vous déclarez que votre premier refus de vous marier a entraîné la vente de la maison et la volonté de ne plus héberger votre maman, vos propos à ce sujet sont contradictoires (p. 10 de l'audition). En effet, vous dites dans un premier temps que votre "refus [de me marier] a entraîné la volonté de liquider la maison et de mettre ma mère dehors" (ibidem). Vous expliquez ensuite que c'est la seconde cour de votre père à Abidjan qui a été vendue et vous ne savez pas si quelqu'un habite dans cette cour (p. 10 de l'audition). Vous ajoutez que vous pensiez au début que votre oncle menaçait de vendre la cour de Ouagadougou mais que vous avez compris plus tard qu'il s'agissait de la cour d'Abidjan. Vos propos confus à ce sujet n'emportent pas la conviction. En effet, le fait que votre oncle vende une cour dans laquelle vous ne savez même pas qui séjourne ne témoigne aucunement d'une "punition" à votre égard suite à votre refus d'épouser [V].

De plus, interrogé au sujet de la période durant laquelle [V] est mariée, c'est-à-dire de 2011 à 2013 et sur les projets de votre oncle vous concernant, vous répondez que durant cette période, vous vendiez des vêtements et que vous vous sentiez bien (p. 10 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé si votre oncle vous a parlé d'un autre projet de mariage, vous répondez par la négative (p. 11 de l'audition). Or, dans la mesure où le décès du mari de [V] ne peut être planifié, il est totalement invraisemblable que dans la logique de votre oncle que vous décrivez, il n'ait pas planifié un autre mariage.

Enfin, vous ignorez pourquoi c'est [V] qui a été choisie pour être votre épouse (p. 9 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes renseigné sur les raisons de ce choix, vous répondez que vous ne vous intéressez pas à ce mariage et que donc, vous n'avez pas posé de question (ibidem). Dans la mesure où le mariage avec [V] est, selon vous, une des raisons pour lesquelles vous quittez le Burkina Faso et vous craignez vos oncles, votre manque d'intérêt au sujet de cette femme achève de ruiner le projet de mariage forcé que vous alléguiez.

Deuxièmement, vos propos concernant les menaces de vos oncles à propos de l'héritage de votre père ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

D'abord, il importe de relever que le décès de votre père a eu lieu en 2001 et que vous invoquez des problèmes relatifs à l'héritage de ce dernier. Le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable que vous ne rencontriez des problèmes d'héritage qui vous poussent à quitter votre pays que 15 ans après le décès de votre père. Vous expliquez cela en disant que lorsque vous avez acquis la maturité nécessaire pour revendiquer les biens de votre père, les problèmes ont débuté. Vous précisez également que votre mère était déjà stigmatisée (p.16 de l'audition). Ces explications n'emportent pas la conviction car vous avez pu tous les deux vivre dans la cour familiale durant toutes ces années. Ce premier constat jette le discrédit sur vos déclarations.

En outre, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, vous êtes légitimement l'héritier de votre père puisque vous possédez des documents comme le permis d'habitation qui empêche vos oncles de vendre les biens de votre père (p. 10 et 11 de l'audition). Dans cette optique, le Commissariat général considère que vous pouvez bénéficier de la protection du Burkina Faso pour revendiquer votre droit. Confronté à ce sujet, vous expliquez que vous vous êtes rendu au commissariat et que "j'ai expliqué mon problème et qu'il n'y a pas vraiment eu de solution. Le policier a pu me dire de prendre mes dispositions personnelles pour me mettre à l'abri parce que mon oncle est reconnu et la plupart des

autorités venaient chez lui pour les pouvoirs mystiques" (p. 12 de l'audition). Or, pour plusieurs raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes allé vous adresser à vos autorités nationales. Premièrement, vous ignorez le nom de la personne qui vous a reçu. Deuxièmement, vous n'avez pas déposé de plainte. Troisièmement, vous n'avez pas reçu de documents pouvant attester de votre passage au commissariat. Quatrièmement, vous n'avez pas dû présenter votre carte d'identité. Cinquièmement, vous aviez dit à l'Office de étrangers que vous ne vous étiez pas adressé aux instances officielles (p. 12 de l'audition). Et, enfin, sixièmement, vous alléguez la puissance de votre oncle en tant que féticheur pour expliquer l'absence de protection de vos autorités nationales, cependant, lorsqu'il vous est demandé d'illustrer cette puissance, vos propos laconiques à ce sujet ne convainquent pas le Commissariat général de la puissance alléguée de votre oncle (p. 13 de l'audition). Vous dites de manière très générale qu'il aide les gens et qu'il les soigne (ibidem). Invité à expliquer pourquoi il est si connu au commissariat concrètement vous répondez " il est populaire", sans plus (ibidem). Confronté au fait que sa notoriété est assez limitée puisqu'aucun article sur internet ne parle de votre oncle, vous dites que vous ne savez pas pourquoi votre oncle ne se trouve pas sur internet (ibidem). Vous ne fournissez, par ailleurs, aucun document pour prouver cette notoriété alléguée. Vos propos vagues, inconsistants et laconiques combinés à l'absence d'élément objectif probant ne convainquent aucunement le Commissariat général de la puissance alléguée de votre oncle ni de la réalité de vos démarches vis-à-vis de vos autorités nationales.

Dans le même ordre d'idées, lorsque l'officier de protection vous demande une nouvelle fois d'expliquer concrètement de quelle manière votre oncle exerce sa puissance, vous expliquez d'abord que vous étiez malade et que personne ne pouvait vous soigner (p. 15 de l'audition). Invité à raconter d'autres exemples beaucoup plus concrets, vous parlez encore de votre maladie et vous expliquez que les soldats venaient voir votre oncle avant d'aller en guerre (ibidem). Encouragé à expliquer pourquoi ils venaient, vous répondez "je ne me suis pas intéressé à ses pouvoirs mais si les gens viennent c'est qu'ils ont confiance en lui [...]" (p. 15 de l'audition). Vous ne parvenez pas à convaincre de la puissance alléguée de votre oncle ni des capacités que vous lui attribuez.

Ensuite, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été agressé en 2015 comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Burkina Faso. A nouveau vous ne fournissez aucune pièce objective permettant d'appuyer vos allégations. En outre, plusieurs éléments remettent en cause vos propos. Lorsqu'il vous est demandé qui sont les trois personnes qui vous ont agressé, vous éludez d'abord la question et ensuite vous répondez "franchement, je ne sais pas les identifier mais sûrement des gens du quartier" (p. 13 de l'audition). Vous dites que vous ne connaissez pas ces personnes mais que l'un d'entre eux vous a dit " tu oses trahir ton oncle?" et que c'est comme cela que vous avez compris (p. 13 de l'audition). Le fait que des inconnus vous agressent en rue plus de 5 ans après le premier jour où vous avez revendiqué votre héritage pose question. Par ailleurs, vous affirmez que ces 3 personnes vous ont frappé "à l'arcade, au dos et à la tête" mais que les blessures n'étaient pas profondes. Le fait que vous ayez pu soigner seul ces blessures alors que vos 3 agresseurs vous avaient menacé de mort est invraisemblable. Enfin, le fait que vous ne soyez pas allé déposer une plainte suite à l'agression que vous avez subi achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations. Confronté à ce sujet, vous alléguez que vous craignez que ça ne soit "comme la première fois" (p. 13 de l'audition). Or, comme déjà relevé supra, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez allé à la police lors de cette première expérience. Le Commissariat général considère que votre absence de démarche en vue d'obtenir le concours de vos autorités nationales suite à une agression que vous auriez subie diminue encore un peu plus la crédibilité des faits que vous alléguez.

Troisièmement, les accusations d'homosexualité que vous dites subir ne sont pas établies.

En effet, force est de constater que vous n'aviez pas mentionné ces accusations d'homosexualité à l'Office de étrangers (p. 14 de l'audition et questionnaire CGRA du 10 mars 2013). Confronté à ce sujet, vous précisez que vous n'êtes pas homosexuel mais que vos amis sont tous mariés et que "ça pourrait être un prétexte pour me nuire" (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez rencontré des problèmes suite à ces allégations, vous répondez "ce sont des préjugés qui venaient de ma grande famille" (ibidem). Lorsque la question vous est posée une seconde fois, vous dites "ils m'appelaient bisssa, c'est une façon de dire que je n'appartenais plus à la communauté, ils m'appelaient pd aussi" (ibidem). Vos déclarations improvisées et laconiques au sujet des accusations que vous alléguez ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de celles-ci. En effet, vous êtes incapable d'illustrer concrètement ce que ces accusations alléguées vous ont posé comme problème.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi vous remettez deux lettres de vos soeurs [S] et [H.B]. Le Commissariat général relève leur caractère privé qui limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ces témoignages du cadre familial, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Notons aussi que les copie de carte d'identité censées attester de l'identité des auteurs mentionnent que celles-ci sont illettrées. Partant, leur témoignage écrit perd grandement de sa force probante dans la mesure où ces personnes n'ont pas pu les rédiger elles-mêmes ni a fortiori vérifier leur contenu. Par ailleurs, vos soeurs alléguées se limitent à reprendre, de façon caricaturale et parfaitement similaire, vos déclarations qui ont été jugées non crédibles par le Commissariat général. Ces témoignages n'apportent pas d'élément susceptible de modifier le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué » (requête, page 3).

3.2. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« 2. Amnesty International, 27/09/2016, « Hongrie. Le traitement indigne réservé aux demandeurs et demandeuses d'asile est une manœuvre populiste délibérée »

3. Article d'Amnesty international sur le mariage forcé au Burkina Faso du 26 avril 2016
4. Article de doctrine de Madame Anne ATTANE intitulés « choix matrimoniaux : le poids des générations l'exemple du Burkina Faso »
5. Article de l'Echo du Faso. Net du 19 février 2017 « en savoir plus sur les droits successoraux : pour éviter les conflits au sein de la famille après la mort »
6. résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel
7. Rapport de la psychologue Mme [S.T] du 25/07/2017
8. Attestation des lésions du Dr [A] du 20/06/2017
9. Attestation du [23/07/2017 de son ami], Mr [J.F.B] surnommé [D]
10. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Burkina Faso : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles, y compris sur les lois, la protection offerte par l'État et les services de soutien (2014-avril 2016), 20 April 2016, [...], available at: <http://www.refworld.org/docid/> [...] ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier une attestation de suivi psychologique établie le 25 février 2019 (dossier de la procédure, pièce 7).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité burkinabé, invoque une crainte d'être persécuté par ses oncles paternels dont l'un est féticheur ; ceux-ci veulent s'emparer de l'héritage laissé par son défunt père et, pour le nuire, ont essayé de lui imposer un mariage, ont fait courir la rumeur qu'il est homosexuel, l'ont fait agresser et l'ont menacé de mort après qu'il se soit plaint auprès des « anciens » et de la police.

5.2. La décision attaquée rejette la demande du requérant pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle estime que le requérant a adopté une attitude manifestement incompatible avec le besoin de protection internationale dès lors qu'il a introduit sa demande d'asile en Belgique le 8 octobre 2015 sans attendre la réponse à sa demande introduite en Hongrie le 15 juin 2015. Ensuite, elle relève que le requérant ne fournit aucune pièce permettant d'établir valablement son identité et sa nationalité. Par ailleurs, elle n'est pas convaincue par la crainte du requérant d'être marié de force. A cet effet, elle constate qu'il a entendu parler de ce mariage pour la première fois en 2010, qu'il a seulement quitté son pays en 2015 et qu'il n'a toujours pas été marié à V. Elle constate que le requérant est confus sur le bien de son père que son oncle avait décidé de vendre suite à son refus d'épouser V. et il ignore si la cour qui a été vendue par son oncle était habitée. Elle considère totalement invraisemblable que l'oncle du requérant ne lui ait pas planifié un autre mariage durant la période où V. était mariée à un autre homme et reproche au requérant d'ignorer la raison pour laquelle V. a été choisie pour être son épouse. La partie défenderesse n'est pas davantage convaincue que le requérant a été menacé par ses oncles à cause de l'héritage de son père. A cet égard, elle estime totalement invraisemblable que le requérant rencontre des problèmes d'héritage qui le poussent à quitter son pays seulement quinze ans après le décès de son père. En tout état de cause, elle considère que le requérant peut bénéficier de la protection de ses autorités nationales afin de revendiquer ses droits d'héritier. Elle fait valoir que ses propos vagues et inconsistants combinés à l'absence d'élément objectif probant ne convainquent pas de la puissance alléguée de son oncle ni de la réalité de ses démarches à l'égard de ses autorités nationales. Elle remet également en cause son agression en 2015 par trois personnes. Pour ce faire, elle relève que le requérant ne dépose aucune pièce objective relative à cette agression outre qu'il est invraisemblable qu'il se fasse agresser plus de cinq ans après avoir réclamé pour la première fois son héritage. Elle estime également invraisemblable que le requérant ait pu soigner seul ses blessures et relève qu'il n'a pas déposé plainte après cette agression. Elle remet aussi en cause les accusations d'homosexualité subies par le requérant et relève à cet égard qu'il ne les a pas invoquées à l'Office des étrangers et qu'il est incapable d'illustrer concrètement ce que ces accusations lui ont causé comme problème. Enfin, elle considère que les documents déposés ne sont pas probants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et critique les motifs de la décision attaquée.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur

des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Concernant l'attestation de suivi psychologique déposée par le requérant, elle fait constater que le requérant est en Belgique depuis 2015 et qu'il a seulement débuté un suivi psychologique en 2017. Elle considère que les nombreuses carences relevées dans le chef du requérant ne peuvent entièrement s'expliquer par d'éventuelles difficultés amnésiques. Quant à l'attestation médicale du 2 juin 2017 qui atteste de la présence d'une cicatrice et d'un état de stress chez le requérant, elle estime que « ce document ne peut établir avec certitude le contexte qu'il décrit, à savoir des coups de bâton reçus en 2015 » et il n'apporte pas la preuve d'une agression au couteau en 2015. Elle explique les raisons pour lesquelles les autres documents joints au recours ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

B. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner une demande de protection internationale tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate également que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et arguments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En outre, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.10. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes de persécution invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

5.11.1. En effet, s'agissant des motifs qui portent spécifiquement sur le mariage forcé allégué, la partie requérante se contente essentiellement de paraphraser les déclarations antérieures du requérant mais n'apporte pas la moindre explication ou un quelconque élément qui permettrait de pallier les invraisemblances et incohérences relevées à juste titre dans la décision attaquée (requête, pages 4 et 5).

La partie requérante explique notamment qu'il est logique que le requérant ne puisse pas donner d'information précise sur V. puisqu'il ne la connaît pas, qu'il a systématiquement refusé de se marier avec elle et qu'il ne pouvait pas questionner son oncle à ce sujet et y montrer un certain intérêt (requête, p. 5). Le Conseil relève toutefois que la partie défenderesse n'a pas reproché au requérant son absence d'informations précises sur V., mais uniquement d'ignorer les raisons pour lesquelles son oncle avait décidé de le marier à cette femme en particulier. En effet, alors que cette proposition de mariage remonte à l'année 2010, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ne sache pas pour quelles raisons son oncle a insisté pendant plusieurs années pour qu'il épouse cette femme en particulier.

Par ailleurs, sur la base d'un article d'Amnesty International et d'un article de doctrine joints à sa requête, la partie requérante avance que les mariages forcés et/ou arrangés sont toujours fréquents au Burkina Faso et notamment au sein de l'ethnie du requérant (requête, p. 5). Le Conseil constate toutefois que ces documents sont de nature générale et que, même s'ils attestent de l'existence des mariages forcés dans le pays du requérant, ils n'apportent aucun élément de nature à remédier les invraisemblances relevées dans le récit du requérant.

La partie requérante allègue également que son frère et ses deux sœurs ont été mariés de force (requête, page 6). Le Conseil considère toutefois que ces simples allégations ne suffisent pas à établir que le requérant a également été soumis à un mariage forcé. En tout état de cause, à supposer que le requérant a effectivement été confronté à une proposition de mariage en 2010, il y a lieu de constater qu'il a toujours pu s'y opposer. Le Conseil souligne que le requérant est actuellement âgé de vingt-huit ans et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il ne pourrait pas continuer à s'opposer avec succès à un éventuel mariage forcé que sa famille voudrait lui imposer.

La partie requérante soutient enfin que son oncle ne lui a pas organisé de mariage entre 2012 et 2013 parce qu'il était en Côte d'Ivoire ; elle ajoute que ses problèmes ont recommencé après le retour de son oncle au Burkina Faso et après le décès du mari de V. (requête, p. 6). Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que le requérant n'a plus été soumis à une quelconque proposition de mariage durant la période où V. était mariée, ce qui tend à démontrer que son oncle ne tenait pas absolument à le marier.

5.11.2. Concernant les menaces que ses oncles lui auraient adressées à propos de l'héritage de son père, la partie requérante explique que ses ennuis ont commencé en 2010, lorsqu'elle a voulu reprendre la boutique de son père ; elle précise que le requérant avait dix ans au moment du décès de son père et que c'est seulement peu après sa majorité qu'il a demandé à son oncle de pouvoir disposer de la boutique de son père pour y travailler (requête, p. 6).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu de la réalité des problèmes rencontrés par le requérant. En effet, alors que le requérant explique que l'un de ses oncles est féticheur et particulièrement influent dans la région, le Conseil juge invraisemblable que les oncles du requérant n'aient pas pu s'emparer de l'héritage du requérant entre 2001, date du décès de son père, et 2010, date à laquelle le requérant aurait commencé à revendiquer son héritage. De plus, alors que le requérant explique que ses

problèmes ont commencé lorsqu'il a demandé à ses oncles de pouvoir bénéficier de la boutique de son père, le Conseil s'étonne qu'il n'ait pas évoqué cet élément à l'Office des étrangers lorsqu'il a raconté les faits qui ont entraîné sa fuite de son pays. Le Conseil relève également que les deux sœurs du requérant sont actuellement au Burkina Faso et qu'elles ne rencontrent manifestement aucun problème alors que d'après les déclarations du requérant, c'est l'une de ses sœurs qui détient les « permis d'habitation » des biens que ses oncles souhaitent vendre (rapport d'audition, page 11). Ainsi, dans la mesure où le requérant déclare que ses oncles veulent récupérer ces documents et qu'ils s'acharnent sur lui parce qu'ils pensent que ces documents sont en sa possession, le Conseil juge incohérent que ses sœurs ne soient pas également inquiétées (rapport d'audition, page 11).

5.11.3. La partie requérante soutient que le requérant a fait appel aux sages et à la police sans aucun succès et que ces démarches ont accentué la colère de son oncle (requête, p. 6).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces arguments. En effet, le requérant explique qu'il a un conflit d'héritage avec ses oncles depuis 2010 mais il ne dépose aucun document probant relatif à l'existence de ce conflit. Le Conseil relève également que le requérant tient des propos vagues et peu convaincants concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés après s'être adressé aux sages et à la police. Il explique notamment qu'il est « tombé malade » et qu'il a été agressé par trois individus ; toutefois, le lien qu'il établit entre ces faits et son oncle demeure très hypothétique et ne convainc pas le Conseil (rapport d'audition, pages 8, 9).

5.11.4. Concernant ses déclarations contradictoires relatives à son passage devant ses autorités nationales, la partie requérante reconnaît qu'elle a effectivement déclaré à l'Office des étrangers : « *Je n'ai pas porté le litige devant les instances officielles car il s'agissait d'un contentieux familial* » (requête, page 7). Elle explique toutefois que ses propos ne sont pas incohérents puisqu'elle n'a pas introduit de procédure judiciaire devant un tribunal et avait uniquement tenté de se plaindre auprès de la police qui avait refusé de l'aider en lui indiquant qu'il s'agissait d'un contentieux familial (ibid).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par cet argument et juge incohérent que le requérant n'ait pas mentionné à l'Office des étrangers qu'il s'était adressé à ses autorités nationales et que celles-ci avaient expressément refusé de lui accorder une quelconque protection. Le Conseil considère qu'une telle omission porte sur un élément important du récit du requérant et traduit une absence de vécu, outre qu'elle ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui nourrirait de réelles craintes de persécutions.

5.11.5. Le requérant explique ensuite que sa famille le soupçonnait d'être homosexuel suite à ses refus répétés de se marier avec V. et en raison du fait qu'il était toujours célibataire alors que ses amis étaient tous mariés (requête, page 9).

Le Conseil constate toutefois que le requérant ne démontre pas qu'il aurait été persécuté dans son pays suite à ces accusations d'homosexualité émanant d'une partie de sa famille. Le Conseil relève également que le requérant menait une vie sociale et professionnelle normale dans son pays d'origine et qu'il a toujours de bonnes relations avec ses deux sœurs avec lesquelles il est toujours en contact (rapport d'audition, p. 7). Par conséquent, le Conseil n'est pas convaincu par les soupçons d'homosexualité dont il déclare faire l'objet et par le risque de persécution qu'il prétend encourir pour cette raison.

5.12. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés au Burkina Faso avec ses oncles dans le cadre d'un conflit d'héritage.

5.13. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas valablement contestés dans la requête.

5.14. Quant aux documents versés au dossier de la procédure (points 4.1 et 4.2), ils n'apportent aucun éclairage nouveau susceptible d'établir le bienfondé des craintes invoquées par le requérant.

- L'attestation de suivi psychologique datée du 25 juillet 2017 apporte des renseignements sur l'état psychologique du requérant mais n'apporte aucun élément de nature à convaincre de la crédibilité des craintes qu'il invoque à l'appui de la présente demande.

- L'attestation de lésions établie le 2 juin 2017 ne se prononce pas sur une éventuelle compatibilité entre les lésions constatées chez le requérant et les coups de bâton qu'il prétend avoir reçus en 2015. Dès lors, ce document médical ne permet pas d'attester la réalité des circonstances factuelles qui sont à l'origine de ces lésions, telles que les invoque le requérant.

- Le témoignage de l'ami du requérant n'apporte également aucune information pertinente. En effet, cette personne prétend « *avoir été témoin des faits de menaces à [l'encontre du requérant] suite à des allégations sur sa sexualité* ». Toutefois, elle reste particulièrement vague et laconique au sujet de ces menaces et n'apporte aucun élément de nature à établir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

- Les autres documents joints à la requête sont de nature générale et ne permettent pas de remédier à l'invraisemblance des faits et craintes invoqués par le requérant à titre personnel.

- L'attestation de suivi psychologique déposée à l'audience atteste que le requérant fait l'objet d'un suivi psychologique, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

5.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.16. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.18. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ